



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Arcelormittal France site de Dunkerque de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 pour son établissement de Grande-Synthe

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 imposant à la société Arcelormittal France site de Dunkerque des prescriptions complémentaires suite aux différents accidents et incidents survenus en 2020 et 2021 ;

Vu la transmission de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site Arcelormittal France par courrier du 28 juin 2023 pour son site de Dunkerque à Grande-Synthe ;

Vu le rapport du 28 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 18 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant à la suite de la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la notice de réexamen, transmise à l'inspection par courrier du 28 juin 2023, conclut à la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers du site de Dunkerque à Grande-Synthe ;
2. l'exploitant n'a pas joint la mise à jour de son étude de dangers à la notice de réexamen. En conséquence, il n'a pas non plus intégré les modifications à réaliser dans son étude de dangers conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;
3. l'exploitant n'a pas justifié de la révision de son système de gestion de la sécurité à l'issue du délai prescrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;
4. l'exploitant n'a pas transmis son plan d'opération interne (POI) révisé à l'issue du délai prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;
5. l'exploitant n'a pas justifié de la définition et de disponibilité des moyens poudre à l'issue du délai prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Arcelormittal France site de Dunkerque de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Arcelormittal France, site de Dunkerque, exploitant une installation de production d'acier sise port 3031, 3031 rue du Comte Jean sur la commune de Grande-Synthe, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé, sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté en transmettant :

- la mise à jour de l'étude de dangers intégrant les conclusions de la notice de réexamen et les éléments prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;
- la justification de la révision du système de gestion de la sécurité prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;
- la révision du plan d'opération interne (POI) prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;
- la justification de la définition et de la disponibilité des moyens poudres prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Grande-Synthe et Dunkerque ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Grande-Synthe et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2024


Georges-François LECLERC

